



Arrêté municipal temporaire 23-DST-078

Réglementation de la circulation et du stationnement **ALLÉE DE LA BERGERIE**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.3221-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **STURNO**, sise ZA du Bon Puit – BP136 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU pour occuper le domaine public **allée de la Bergerie** dans le cadre de travaux sur le réseau électrique pour le compte d'Enedis ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **du 27 mars au 14 avril 2023 inclus.**

Article 2 - Dans le cadre de travaux de raccordement sur le réseau électrique Haute Tension **allée de la Bergerie, du numéro 13 au numéro 17**, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante :

- sur trottoir la circulation piétonne sera interdite ;
- sur trottoir, le stationnement des véhicules sera interdit ;
- sur chaussée, la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

Article 3 – Afin de garantir la sécurité des riverains et du domaine public, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux, notamment concernant le mobilier urbain, ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;
- le domaine public devra être tenu propre et il fera en conséquence l'objet d'un nettoyage par l'entreprise ;
- l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (voirie, mobilier urbain, réseaux...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera aux permissionnaires, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 4 – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite **notamment pour ce qui concerne la pré-signalisation des panneaux de chantier annonçant les travaux en amont et aval du site d'intervention** incombera à l'entreprise STURNO **et ce (48h) avant son intervention** à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même que le retrait de tout dispositif de signalisation dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 5 – L'entreprise STURNO assurera l'affichage du présent arrêté sur site avant le début de son intervention et son retrait avant son départ définitif.

Article 6 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être maintenu pour les services de secours.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise STURNO.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 21 mars 2023

Pour le maire,
l'adjoint chargé des travaux
Robert DESOEUVRE

